

République Française
Commune de Tullins
Département de l'Isère

2016-156

ARRETE DU MAIRE N°2016-5.7-148

Objet : Application des règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés et d'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés

Le Maire de Tullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, respectivement du 31 mai 2005 approuvant les nouveaux principes de la gestion collective des déchets non ménagers et du 28 juin 2005 fixant la nouvelle tarification de la Redevance spéciale,

Vu le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés révisé en date du 30 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du 23 février 2016 fixant les modalités d'installation des conteneurs enterrés pour le tri sélectif,

Vu l'annexe réglementant l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés,

Considérant :

La nécessité d'avoir des récipients recevant les déchets ménagers, propres et fermés, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité,

La nécessité de mécaniser ou faciliter au maximum la manutention des récipients à déchets afin d'améliorer les conditions de travail,

La nécessité de réglementer les locaux recevant ces récipients et leurs accès,

La nécessité de mettre en œuvre la collecte sélective des déchets ménagers,

Que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (annexé au présent arrêté), adopté en conseil communautaire par délibération en date du 20 décembre 2005 est applicable sur la commune de Tullins.

Article 2 : Le règlement d'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés (annexé au présent arrêté), adopté en conseil communautaire par délibération en date du 23 février 2016 est applicable sur la commune de Tullins. Ce règlement est un avenant au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération du Pays voironnais, il sera donc annexé à celui-ci.

Article 3 : Les usagers de la collecte se conformeront aux règlements susmentionnés. Il est notamment rappelé l'interdiction des dépôts sur la voie publique en dehors des bacs de collecte.

Accusé de réception en préfecture
038-213805179-20160715-20160726_148-AR

Reçu le 26/07/2016 **Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera

adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à Monsieur le Chef du Centre de secours de Tullins et à la Police municipale, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juillet 2016



Le Maire

Jean-Yves DHERBEYS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS



DE LA COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS

ET ASSIMILES

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCES	3
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2. DEFINITIONS	4
ARTICLE 3. ORGANISATIONS DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	8
ARTICLE 4. PROPRIETES, CARACTERISTIQUES DES BACS	8
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DIVERSES	9
ARTICLE 6. DOTATIONS EN BACS, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS	11
ARTICLE 7. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES ET LES LOCAUX RECEVANT LES BACS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS	12
ARTICLE 8. ABRI CONTENEUR SUR DOMAINE PUBLIC ET CONTENEUR ENTERRE	13
ARTICLE 9. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LES POINTS DE REGROUPEMENTS, LOTISSEMENTS ET VOIES PRIVEES	13
ARTICLE 10. LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) ET LE CAS DES GROS PRODUCTEURS	13
ARTICLE 11. PROPRIETE DU DECHET	14
ARTICLE 12. ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	14
ARTICLE 13. RECOURS	15
ARTICLE 14. AMPLIATION	15

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 et L 5211.9 ;

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 ;

Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental, titre IV notamment ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002, transférant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes-membres ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais respectivement du 31 mai 2005 approuvant les nouveaux principes de la gestion collective des déchets non ménagers et du 28 juin 2005 fixant la nouvelle tarification de la Redevance Spéciale ;

CONSIDERANT en outre la nécessité :

- d'avoir des récipients recevant les déchets ménagers, propres et fermés, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité,
- de mécaniser ou faciliter au maximum la manutention des récipients à déchets afin d'améliorer les conditions de travail,
- d'améliorer l'esthétique de ces récipients placés aux heures autorisées en bordure de rues,
- d'optimiser les tournées de collecte,
- de réglementer les locaux recevant ces récipients et leurs accès,
- de mettre en oeuvre la collecte sélective des déchets ménagers.

CONSIDERANT enfin que la mise en oeuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes-membres de la Communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, **ci-après dénommée « la Communauté »**, selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter les « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'incinération d'Athanor à LA TRONCHE,
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières,
- optimiser les coûts de collectes, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens et la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté,
- préciser le cadre des prestations rendues à la population et aux entreprises, par la Communauté.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

2.1. LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DITS RESIDUELS

2.1.1. Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés non recyclables (résiduels)

- Les déchets non recyclables des poubelles d'habitations (pots de yaourt, couches culottes, barquettes polystyrène, etc...),
- Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déposés aux heures de la collecte, dans les bacs prévus à cet effet, devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions,
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, des écoles, maisons de retraite, hôpitaux et cliniques (hors DASRI), associations et de tous les établissements publics ou administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.1.2. Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés

RAPPEL : une partie des déchets cités dans cet article peuvent être reçus en déchèteries (voir le règlement des déchèteries de la Communauté pour les condition d'accès),

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers,
- la vaisselle, porcelaine, suie, cendres et résidus de bacs à graisse,
- le verre de construction et verre armé, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux,
- cartons bitumeux et cartons sur treillis textile,
- les mandrins, pièces et matériaux légers de calage (paille, grillon, polystyrène...),
- les feuilles et fibres plastiques, les cerclages,
- les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que les déchets contaminés,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées, des particuliers et des professionnels de la santé (y compris les piquants, coupants, tranchants). L'enlèvement des déchets de soins médicaux produits par les professionnels de la santé en milieu diffus peut être effectué par la Communauté sur demande et contre paiement (ou par des sociétés spécialisées). Le producteur de ces déchets doit pouvoir fournir la preuve d'une évacuation conforme,
- les déchets issus des abattoirs, animaux et déchets carnés relevant de l'équarrissage, les déchets de boucherie, les déchets carnés (suite à panne de congélateur),
- les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radio-activité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'Environnement (huiles végétales, résidus de peinture, solvants, bouteilles de gaz, piles, lampes fluorescentes et halogène, ainsi que les déchets liés à l'usage des véhicules automobiles (*entretien ou réparation*) : batteries, huiles de vidange, filtres, liquides de refroidissement, pneus usagés...),
- tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules de collecte.
- **Entrent dans cette catégorie** : les monstres métalliques (frigos, cuisinières, machines à laver...), les meubles et literies usagés, les objets divers tels que bicyclettes, moquettes, jouets, les déchets de bricolage, emballages volumineux,
- les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...) des ménages, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings, etc...) des immeubles collectifs.

RAPPEL : ne sont pas collectés en porte à porte:

- le verre (colore et incolore) entrant dans le cadre de la *collecte sélective* par apport volontaire,
- le carton issu d'une activité professionnelle, entrant dans le cadre de la collecte par apport volontaire en déchèteries (excepté pour la collecte proposée aux professionnels dans 6 centres-villes du territoire de la Communauté).

2.2. LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COMPRIS DANS LA COLLECTE SELECTIVE (Déchets recyclables)

Depuis 2002, la mise en décharge des déchets ménagers sans tri est interdite.

Afin de respecter cette réglementation, la Communauté met à disposition des usagers différents bacs permettant le tri de leurs déchets à savoir : un bac emballage (couverture jaune), un bac papier (couverture bleu), un bac déchets alimentaires compostables (couverture marron).

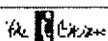
Un guide du tri est mis à disposition des usagers.

2.2.1. La collecte en porte à porte

2.2.1.1. Les emballages

Sont considérés comme emballages et bénéficient d'une garantie de recyclage par le dispositif « emballages » (décret 92-377 du 1^{er} avril 1992) :

- les bouteilles et flacons plastiques : bouteilles en PET couleur, incolore et PEHD (bouteilles transparentes en plastique, eau, jus de fruit, soda., les bouteilles d'adouçissant, de lessive, de liquide lave-vaisselle, de javel etc...),



- les emballages métalliques : les barquettes, aérosols, boîtes de boisson en aluminium, les boîtes de conserves,
- les boîtes et emballages cartonnés : les briques alimentaires, boîtes d'œufs etc...

Les emballages doivent être présentés en vrac sans sac dans le conteneur à couvercle jaune.

Dans la mesure où les déchets souillés ne sont plus recyclable, la Communauté se réserve le droit de ne pas collecter le dit bac si celui-ci contenait tout autre déchet que les emballages cités précédemment, afin de ne pas « polluer » la collecte sélective.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- les sacs en plastique des supermarchés et les films plastique d'emballage,
- les pots de crème fraîche et des yaourts,
- les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- les bouteilles d'huile,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons pizza salis et barquettes,
- Les couches-culottes.

Ces types de déchets seront déposés dans le bac des déchets ménagers résiduels.

2.2.1.2. Le papier

Sont considérés comme papier:

- les journaux, les papiers de bureau, les prospectus, les magazines.

Les papiers doivent être présentés en vrac sans sac dans le conteneur à couvercle bleu.

Dans la mesure où les déchets souillés ne sont plus recyclable, la Communauté se réserve le droit de ne pas collecter le dit bac si celui-ci contenait tout autre déchet que du papier.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les films plastique enveloppant les revues,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers résiduels.

2.2.1.3. Les déchets alimentaires

Sont considérés comme alimentaires compostables :

- les épluchures de fruits et légumes,
- les restes de repas, de pain,
- les filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, les coquilles d'œufs,
- les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés,
- les fleurs et plantes fanées d'appartement,
- les nappes papiers des restaurants.

Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs à couvercle marron, soit dans du papier journal soit dans les sacs vert translucides mis à disposition par la Communauté. Ces sacs sont distribués dans les mairies et au centre technique du Pays Voironnais.

Tout autre conditionnement types sacs de grande surface, entraînera la non collecte du bac déchets alimentaires

Pour les collectivités, (écoles, cantines, supermarchés) des sacs de plus grande capacité peuvent être utilisés après accord du service collecte.



RAPPEL : Il est interdit d'utiliser les sacs verts translucides de la Communauté (réservés à la collecte des déchets alimentaires) pour remplacer les sacs de grande surface dans le bac résiduel.

La présence de ceux ci entraînera la non collecte du bac.

Considérant que des bacs souillés pourraient « polluer » le tri des habitants précédemment collectés, la Communauté se réserve le droit de ne pas collecter le dit bac si celui-ci contenait tout autre déchet que des déchets alimentaires.

2.2.2. La collecte en apport volontaire du verre

Le verre est séparé en deux flux : le verre coloré et le verre incolore.

Sont considérés comme verre :

- les bouteilles,
- pots ou bocaux. en verre de différentes couleurs.
Ils doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ces matériaux doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les différents quartiers ou aux déchetteries communautaires.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- la faïence,
- la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés,
- les ampoules et néons,
- les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés en déchèteries

2.2.3. la collecte des cartons pour les professionnels

La collecte des cartons est effectuée dans les centres-villes de Voiron, Moirans, Rives, Voreppe, St Geoire en Valdaine et Tullins, au minimum une fois par semaine, suivant le planning de ramassage défini par le service.

Elle est réservée exclusivement aux commerçants et artisans (les particuliers ayant la possibilité de se rendre plus régulièrement en déchèterie).

En fonction des gisements, cette collecte pourra être étendue à d'autres secteurs du Pays Voironnais. Tout nouveau point de collecte devra être créé en accord avec les services.

Les cartons doivent être obligatoirement présentés pliés, non souillés, exempts de tout autre déchet dans des conteneurs de 660 à la charge de l'utilisateur.

Si l'usager a la possibilité de stocker un conteneur mais qu'il refuse l'achat d'un bac, il devra se charger lui-même de l'évacuation de ses cartons.

Pour les petites quantités inférieures à 500 litres, dans le cas où la place est insuffisante pour le stockage d'un bac, les cartons devront être présentés pliés, exempt de tout autre déchet.

Entre deux collectes, les cartons en vrac doivent être stockés impérativement à l'abri ; en cas d'intempéries les cartons en vrac doivent être déposés à la collecte au dernier moment. Ces consignes s'imposent afin d'éviter qu'ils ne soient humides (ce qui perturbe les conditions de collecte et de mise en balles).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les collectes des « déchets ménagers et assimilés », s'effectueront à l'intérieur du périmètre de la Communauté. Les déchets devront être impérativement présentés dans des bacs roulants hermétiques en matière plastique (normes en vigueur). Les bacs de résiduels et de cartons sont à la charge des usagers, les bacs de tri sélectif sont mis à disposition par la Communauté.

Les collectes mises en œuvre se répartissent entre la collecte des déchets ménagers appelés communément « ordures ménagères ou résiduels » et des collectes sélectives en porte-à-porte pour les déchets alimentaires, les emballages, le papier, le carton (pour les centres-villes concernés) ou en point d'apport volontaire pour le verre.

La Communauté assure les collectes sur les voies publiques ou privées (lorsqu'une autorisation est fournie par le syndic de copropriété) ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

La Communauté se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour prendre en compte la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

ARTICLE 4 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES BACS

4.1. PROPRIETE DES BACS DE COLLECTES

La Communauté fournit aux usagers (particuliers et professionnels) les bacs de tri alimentaires, emballages et papier. Elle assure le renouvellement desdits bacs ainsi que l'équipement de nouveaux usagers ou de nouveaux secteurs.

Ces bacs étant mis à disposition des habitants, il est interdit de les peindre ou de démonter leur couvercle dans le but d'obtenir un bac résiduel. Toute dégradation entraînera une demande de remise en état, restitution et / ou le remboursement du bac de tri.

Les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés devront assurer la réception des bacs dédiés aux collectes à la date qui leur sera indiquée par la Communauté.

Chaque bac est attribué à un usager et référencé à une adresse. En cas de déménagement, les bacs de tri doivent rester sur le lieu de leur attribution, faute de quoi le remplacement sera payant. Il est également demandé de bien vouloir informer la Communauté pour tous changements de propriété.

Les bacs de résiduels et de cartons sont à la charge des usagers. La Communauté propose ces bacs à la vente, mais ils peuvent être achetés dans le commerce.

4.2. CARACTERISTIQUES DES BACS

Les récipients définis ci-après sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de stockage. La poubelle de 75 litres (en plastique, ronde et deux poignées) est autorisée à titre exceptionnel (car elle ne permet pas une préhension automatique par le camion de collecte).

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6).

Le système de préhension doit être frontal. Les conteneurs doivent être hermétiques en plastique ou matériaux similaires.

Les bacs résiduels ont une capacité de 120 à 750 litres.

Les bacs à cartons ont une capacité de 660 litres.

Les bacs de tri ont une capacité de 35 à 660 litres.

Trois couleurs ont été retenues spécifiquement pour les couvercles des bacs de tri : jaune pour les emballages, bleu pour les journaux-magazines et prospectus, et, enfin le marron pour l'alimentaire compostable (le mini bac de cuisine de 10 litres est un outil de pré-collecte ; il ne doit pas être présenté à la collecte).



En zone d'habitat de type pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la Communauté, à partir du nombre d'habitants par logement. En secteur d'habitat collectif, pour les immeubles existants, seront également retenues les caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

En ce qui concerne les immeubles neufs, le choix sera fait uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis (au moment de l'instruction du permis de construire), à charges technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus.

L'entretien de tous les récipients est à la charge de l'utilisateur.

4.3. CAS DE REFUS DE COLLECTE

Les bacs pourront être refusés lors de la collecte :

- en cas de présence de matériaux devant être déposés en déchèteries ou devant faire l'objet d'un traitement spécifique,
- si les bacs sont trop détériorés (roue cassée, lèvre fendue),
- si des bacs de tri sont utilisés en tant que bac résiduel,
- s'ils ne sont pas présentés en bord de voie publique ou sur les zones de regroupement,

Dans tous les cas cités précédemment, il incombe à l'utilisateur de se conformer à la réglementation afin que ses déchets soient collectés.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES

5.1. PRESENTATION DES BACS

Les bacs dédiés aux collectes devront être sortis entre 20h00 et 4h00, si les collectes sont effectuées le matin, et entre 6h00 et 11h00 si celles-ci sont effectuées l'après midi. De plus ils devront être disposés sur le Domaine Public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, au plus tôt, après le passage du véhicule de collecte, faute de quoi ils pourraient être considérés comme abandonnés sur la voie publique. Les jours fériés, les conteneurs devront être sortis sur la voie publique avant 21 heures la veille au soir.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.

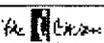
Chaque maire, en concertation avec la Communauté, à travers l'arrêté municipal, devra appliquer ce règlement. Pour se faire, il lui appartiendra de renforcer, de moduler les prescriptions ci-dessus, en fonction du type d'habitat, de la fluidité de circulation influant sur le délai de collecte, et des critères liés aux comportements des usagers.

Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du Domaine Public par dispersion des déchets ou des bacs.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après.

- Tous les récipients autres que les bacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique par l'utilisateur.
- Tous les bacs dédiés aux collectes sélectives dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés (dans ce cas, les agents de collecte laissent un mot d'information sur le bac). La Communauté n'a pas d'obligation à avertir la personne indélicate qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.
- Les bacs doivent être en nombre suffisant et contenir l'intégralité des déchets ménagers résiduels et de tri sélectifs sans que rien ne puisse retomber sur la voie publique.

En cas de persistance, un contrôle pourra être effectué par les agents de la Communauté qui pourront soit sensibiliser l'utilisateur « mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de Police.



La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes de voirie pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

5.2 CAS PARTICULIERS RENDANT LA COLLECTE IMPOSSIBLE

5.2.1. Impossibilités tenant aux lieux

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, la commune peut instaurer à la demande de la Communauté un point de regroupement doté de bacs.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournements dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'Espace Public. Les caractéristiques techniques applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte, du gabarit de chaussée.

5.2.2. Impossibilités tenant à l'exécution de travaux

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des Travaux doit exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient(nent) pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte.

Pour les travaux de courte durée, une semaine au plus, le maire pourra demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs au point le plus proche d'un circuit de collecte.

Par arrêté municipal, conjointement aux modifications de la circulation liées à des travaux touchant le Domaine Public de plus longue durée, il pourra être dérogé aux horaires et au lieu de présentation des collectes de « déchets ménagers et assimilés » après concertation préalable avec la Communauté.

5.2.3. Impossibilités tenant aux intempéries

Il est entendu par intempéries : inondations, tempêtes, verglas et forte neige.

Pour la sécurité du personnel et du matériel de collecte, la Communauté se réserve le droit de ne pas engager les véhicules sur une voie non sécurisée.

Dans le cas d'intempéries sur une longue période, des moyens exceptionnels seront mis en place par la Communauté afin de permettre la collecte des déchets. Sinon la collecte est reportée au passage suivant.

5.3. LES VOIES D'ACCES

La collecte des déchets sera assurée, dans les voies publiques ouvertes à la circulation des poids lourds, au droit de chaque habitation sous les conditions suivantes :

- Que la structure et la largeur de la voie permettent le déplacement des bennes de collecte et notamment que l'élagage soit entretenu par les riverains (conformément au code rural)
- Que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement et soit libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire. Pour ces voies la création de points de regroupement à l'entrée des impasses sera privilégiée, afin de supprimer l'utilisation des marches arrières et des manœuvres dangereuses (interdites au code du travail)
- Que les véhicules stationnant sur les voies publiques (ou privées) n'empêchent pas le camion de collecte de circuler dans la dite voie.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, le Pays Voironnais se réserve le droit de ne pas assurer la collecte des déchets dans cette voie.

Une aire de présentation pour les bacs en bord de voie publique peut être demandée par la Communauté à charge des propriétaires.

Celle-ci sera bétonnée, avec rampe d'accès, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

L'entretien du point d'enlèvement est à la charge des usagers.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

-Tout chemin privé ou public doit être entretenu, carrossable et élagué afin de permettre le passage du camion de collecte.
Si ces conditions ne sont pas remplies, la Communauté se réserve le droit de ne plus passer sur le dit chemin.

ARTICLE 6 : DOTATION EN BACS, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS

6.1. MODIFICATION CONCERNANT L'USAGER

Tout nouvel usager qui ne disposerait pas de bacs en fera la demande écrite ou téléphonique à l'adresse ci-dessous :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS
SERVICE COLLECTE
40 RUE MAINSSIEUX BP 363
38511 VOIRON CEDEX
TEL : 04 76 66 18 15 FAX : 04 76 66 11 33

6.2. REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS

6.2.1. Les bacs de tri fournis par la Communauté

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'agglomération seront responsables de toute détérioration ou perte des bacs fournis par la Communauté.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation sur les bacs de tri sélectif afin de faciliter à la Communauté toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Pour les conteneurs mis à disposition, tout vol ou dégradation devra faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du Pays Voironnais

6.2.2. Les bacs de résiduels et de cartons appartenant aux usagers

L'entretien et les réparations des bacs de résiduels ou de cartons sont à la charge des usagers.

Par exception, en cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac, dûment constatée par un agent de la Communauté ou un usager, par un engin des collectes, celui-ci sera réparé ou remplacé par la Communauté. Toute correspondance devra être transmise à l'adresse indiquée à l'article 6.1.

6.3. EMPLOI DES BACS

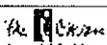
Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des « déchets ménagers et assimilés ».

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de la Communauté, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement rentrés par les usagers à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques ou sur les aires de regroupement prévus à cet effet.



6.4. ENTRETIEN DES BACS

La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'Environnement.

Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES ET LES LOCAUX RECEVANT LES BACS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS (A titre Indicatif)

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent l'application, nonobstant la mise en œuvre par les communes de leurs prescriptions d'urbanisme, tous les immeubles à construire ou à rénover devront comporter obligatoirement un local technique, situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les bacs et dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Les immeubles existants devront faire l'objet de travaux tendant à les mettre en conformité avec les réglementations et les normes en vigueur du code de la construction et du plan local d'urbanisme, etc....

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures.

7.1. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES

7.1.1 Portes et couloirs

Les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des bacs puisse s'effectuer sans gêne, la largeur normale minimale acceptable est 1,10 m

7.1.2. Pentés d'accès à la voirie

Dans les immeubles neufs, les pentes de ces accès ne devront pas excéder 6 %.

7.1.3. Emmarchements

Les emmarchements sont à éviter dans toute la mesure du possible. Ils ne devront pas excéder 0,05m. Deux emmarchements successifs devront être distants d'au moins 1,50 m.

7.2. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES DES LOCAUX

7.2.1. Aménagement du local

Il est à la charge du propriétaire et doit être conforme aux normes en vigueur notamment :

- hauteur sous-plafond minimale 2,20 m,
- local ventilé,
- Point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation et évacuation dans le réseau eaux usées.

Dans tous les cas, la surface du local sera suffisante pour donner de l'aisance à la manœuvre des bacs et leur entretien.

7.2.2. Portes

Les portes et les couloirs devront laisser un passage libre de 1,10 m au minimum, sur tout le parcours permettant l'accès aux locaux de stockage des bacs.

7.2.3. Entretien des locaux à ordures

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués au moins une fois par semaine.

Ces indications sont données à titre indicatif et les adaptations devront respecter les évolutions réglementaires à venir.

Les collectes s'effectuent sur le Domaine Public. Toute dérogation liée à des impossibilités techniques d'accès fera obligatoirement et sur acceptation expresse de la Communauté, l'objet d'un accord écrit suivant un modèle type avec le demandeur habilité.

7.3. REGROUPEMENT DES BACS

Pour un groupement d'immeubles, les conteneurs doivent être regroupés.

Ce point doit être :

- accessible au camion de collecte,
- situé en dehors des zones de stationnement afin qu'aucun véhicule ne puisse empêcher la collecte et la manipulation des bacs.

Au vu des différents impératifs de la collecte des déchets ménagers, les mairies doivent communiquer systématiquement à la Communauté tous permis de construire déposés.

ARTICLE 8 : ABRIS CONTENEURS SUR DOMAINE PUBLIC ET CONTENEURS ENTERRES

Les villes qui disposent d'un point de regroupement sous abri restent propriétaires et gestionnaires du local, toute modification technique ou d'emplacement sont à la charge de celles-ci.

Les conteneurs enterrés sont fournis par la Communauté. L'exploitation et la maintenance de ces sites étant très coûteux, leur installation doit être justifiée par des contraintes importantes.

Dans ces hypothèses, seul le coût pour la fourniture d'un dispositif, dont le volume sera étudié par la Communauté, pourrait être pris en charge par la Communauté. Toutes sujétions techniques et financières restent à la charge de la commune concernant l'aménagement paysagé, le dévoiement des réseaux, le raccordement à l'égout et l'aménagement des trottoirs, etc.....

ARTICLE 9 : RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LES POINTS DE REGROUPEMENT CONCERNANT LES LOTISSEMENTS ET VOIES PRIVEES

Dans un souci d'optimisation des tournées et afin de diminuer toutes les nuisances dues au passage du camion de collecte, la Communauté demande obligatoirement pour tous les lotissements :

- en bord de voie publique (à 3 mètres maximums), une aire de présentation bétonnée, avec rampe d'accès, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs

Et dans le cas où plusieurs points de regroupements sont nécessaires dans le lotissement :

- une aire de retournement de 17 mètres de diamètre minimum.
- une autorisation écrite permettant au camion de collecte de circuler sur la voie si celle-ci est privée.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Le Pays Voironnais se réserve le droit d'interrompre la collecte si ces règles ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) ET LE CAS DES GROS PRODUCTEURS

Les services de la Communauté peuvent assurer la collecte et le traitement de tous les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, issus des activités professionnelles et administratives. Leurs caractéristiques et les quantités produites permettent un enlèvement, un regroupement et un traitement conjoints avec les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).



Depuis l'adoption de la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets et les installations classées, la mise en œuvre de la redevance spéciale est obligatoire pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale (article L. 2333.78 du CGCT).

Cette redevance correspond au paiement par les producteurs autres que les ménages, de la prestation de collecte et d'élimination de leurs déchets.

La redevance spéciale est directement liée au service rendu.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a fixé les nouvelles conditions applicables à la redevance spéciale en Bureau Communautaire le 31 mai 2005 et en Conseil Communautaire le 28 juin 2005, et notamment :

- le maintien de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'ensemble des professionnels,
- la TEOM couvre forfaitairement un certain volume de déchets collectés et traités par semaine,
- au-delà de ce volume hebdomadaire, le professionnel est considéré comme gros producteur ; il est alors assujéti à la redevance spéciale en complément de la TEOM,
- la mise en place d'une convention,
- la redevance spéciale se calcule, par application d'une tarification au bac, en fonction de la typologie du déchet collecté et traité.

Rappel : Les conteneurs devront être déposés à l'entrée de l'établissement, les conditions de collecte et de traitement étant les mêmes que celles des ménages.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DU DECHET

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Communauté devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte, ou après dépôts dans les déchèteries et aux points d'apport volontaire.

INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique des « déchets ménagers et assimilés », en dehors des bacs dont les caractéristiques ont été précisées à l'article 4.

Rappel : tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de polices et gendarmerie.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Les obligations réglementaires spécifiques pour les professionnels :

- les professionnels sont responsables de la gestion de leurs déchets jusqu'à leur élimination (leur responsabilité est ainsi engagée même après collecte),
- les professionnels ont l'interdiction de mélanger les différentes catégories de déchets (banals, inertes, spéciaux ou déchets dangereux),
- les professionnels ont l'obligation de valoriser les emballages et tous les déchets pour lesquels ils existe des filières de recyclage ou valorisation
- les professionnels ont également l'obligation de garder une trace écrite pour l'enlèvement des déchets spéciaux par des prestataires spécialisés.

ARTICLE 12 : ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes-membres de la Communauté d'agglomération du pays voironnais, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une amputation à la Communauté pour permettre l'application effective de ce règlement.

ARTICLE 13 : RECOURS

Les intéressés disposent d'un délai de recours de deux mois, à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : AMPLIATION

- Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Monsieur le Trésorier-payeur de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
- Madame ou Monsieur le Maire pour chacune des communes membres de la Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de l'ISERE.

Adopté par délibération N° GS/JMB/FP 05-258

Fait à VOIRON, le 30/12/2005



Accusé de réception en préfecture
038-213805179-20160715-20160726_148-AR
Reçu le 26/07/2016

**REGLEMENT D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES
ET SEMI-ENTERRES**

Annexe au règlement collecte des déchets ménagers

Ce règlement est à destination des particuliers et de tout organisme public ou privé susceptible de réaliser des aménagements sur le territoire du Pays Voironnais nécessitant un dispositif de collecte des déchets ménagers ou assimilés.

Le service de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, en charge de la gestion des déchets, nommé ci-après « le Pays Voironnais », apportera tout conseil nécessaire pendant la phase de conception du projet d'aménagement. Le projet d'aménagement relatif au dispositif de collecte des déchets ne devra être mis en œuvre qu'après sa validation définitive par le Pays Voironnais.

L'aménageur fournira les pièces suivantes, nécessaires à l'instruction :

- Une note de synthèse,
- Un plan d'implantation,
- Un plan d'accès,
- Un descriptif du matériel envisagé.

Le projet devra parvenir sous pli recommandé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Service collecte
CS 80363
38516 VOIRON Cedex

Le Pays Voironnais disposera alors de deux mois pour rendre son avis. A l'issue de ce délai, l'avis du Pays Voironnais sera réputé positif.

1 RÈGLES DE DOTATION

Pour les constructions de nouveaux aménagements urbains, l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés est recommandée à partir de 20 logements en habitat vertical ou horizontal (lotissement), en substitution du local ou de l'aire de présentation recevant les bacs de tri sélectif (évoqués aux articles 7 et 9 du règlement de collecte).

Pour les habitats déjà existants, des conteneurs enterrés ou semi-enterrés pourront être implantés :

- par les propriétaires concernés dans le cadre de travaux de réhabilitation ou de substitution du local ou de l'aire de présentation recevant les bacs de tri sélectif ;
- par le Pays Voironnais sur un espace public dès lors qu'une telle implantation s'avère nécessaire au regard de l'intérêt général du projet et peut notamment se justifier par la volonté de faciliter le travail de collecte.

Un tel espace avec des conteneurs enterrés ou semi-enterrés constitue un point de regroupement de collecte des déchets qui se distingue de la collecte en porte à porte.

La collecte en points de regroupement pour l'habitat groupé est développée dans une logique d'optimisation des collectes et de développement durable. De ce fait, le mode de collecte retenu (point de regroupement ou porte-à-porte classique) à l'intérieur d'un même projet doit être exclusif et devient la règle de collecte pour les habitants concernés.

Pour les habitats existants, l'opportunité de l'opération dans le cas de réhabilitation ou de rationalisation sera étudiée au regard des critères suivants :

- critères sociaux : amélioration de la sécurité et des conditions du travail : suppression des marches-arrières et autres points «noirs» de collecte, moins de manipulation de bacs pour les gestionnaires et les agents de collecte, ...
- critères techniques : fonctionnalité pour le service de collecte, suppression des locaux poubelles collectifs, suppression des bacs qui sont un obstacle sur le domaine public...
- critères environnementaux : limitation des nuisances sonores, meilleure intégration paysagère,...
- critères économiques

Parmi les différents flux collectés sur le territoire du Pays Voironnais, 5 peuvent être collectés en conteneurs enterrés ou semi-enterrés :

- le résiduel (ordures ménagères)
- les emballages
- le papier
- le verre
- le carton (étudié au cas par cas avec accès réservés aux professionnels)

Les ordures ménagères résiduelles, les emballages et le papier peuvent être collectés dans des conteneurs enterrés d'une capacité de 5000 L maximum.

Le verre peut être collecté dans des conteneurs d'une capacité de 4000 L maximum.

Les déchets alimentaires ne peuvent pas être collectés en conteneur enterré pour l'instant, il est nécessaire de prévoir un emplacement pour :

- disposer des bacs roulants marrons de 120 ou 240 L à proximité des colonnes (ces bacs sont mis à disposition par le Pays Voironnais).
- laisser un espace équivalent à l'emprise d'un conteneur enterré pouvant accueillir un conteneur « nouvelle génération » spécifique alimentaire

La mise en place d'un site de compostage partagé devra être examinée en partenariat avec le

2 DIMENSIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le Service Collecte du Pays Voironnais réalise les études de dimensionnement pour tous les projets de points de regroupement en fonction du type d'habitat, du nombre d'habitants, de la zone de chalandise et de la présence de producteurs de déchets non ménagers.

Pour les constructions neuves (nouvel habitat), les ratios hebdomadaires de déchets sont définis en fonction du nombre de logements par secteur :

- ordures ménagères résiduelles : un conteneur (5 m³) pour 20 logements
- emballages ménagers : un conteneur (5 m³) pour 30 logements
- papier : un conteneur (5 m³) pour 60 logements
- verre : 1 conteneur (4 m³) pour 200 logements (répartis sur un ou plusieurs secteurs)

Pour les réhabilitations (habitat existant), le projet sera défini en fonction des pointages de bacs roulants sur le terrain (nombre de bacs présentés à la collecte, taux de remplissage ...), afin d'obtenir des données réelles à recouper avec les ratios habituels.

3 PRINCIPES D'IMPLANTATION POUR LES USAGERS :

Les projets d'implantation de points de regroupement devront veiller à :

- positionner les conteneurs en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties des immeubles (ex: trajet vers arrêt bus, parkings, équipements communs, écoles...). Une distance maximale de 50 m environ dans l'habitat collectif et de 80 à 100 m environ dans les secteurs pavillonnaires devra être respectée entre les logements à desservir et le point de collecte
- privilégier l'implantation de petits îlots. (appartenance des conteneurs clairement identifiées à une ou deux montées d'immeuble).
- maintenir des cheminements continus sur les trottoirs ou au droit des traversées piétonnes.
- permettre l'accès des conteneurs aux personnes à mobilité réduite.
- prendre en compte la gêne visuelle depuis les habitations situées à proximité immédiate.
- éviter les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés.
- ne pas positionner les conteneurs à l'aplomb des murs de propriétés (voir annexe)
- implanter les conteneurs enterrés de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage.
- ne pas masquer la vue sur les conteneurs par des enclos (muret, haie, parois...) qui incitent aux dépôts sauvages.

4 PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION POUR LA COLLECTE :

4.1 PRÉROGATIVE EMPLACEMENT

Chaque aménagement doit permettre aux camions du service collecte du Pays Voironnais, de collecter dans le respect des règles du Code de la route.

Sur un point de regroupement, les conteneurs enterrés ou semi-enterrés peuvent être disposés soit en ligne, soit en îlot (sur 2 rangées maximales). Cf. schéma n°1

L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés nécessite, pour le demandeur, de :

- s'assurer de l'implantation des conteneurs sur, ou en bordure du domaine public pour les implantations privées : l'implantation des conteneurs sur le domaine public devra donner lieu à une demande d'occupation du domaine public effectuée en bonne et due forme par le demandeur, auprès du gestionnaire de la voirie.

- étudier préalablement les réseaux souterrains (prévoir le dévoiement des réseaux divers dans l'emprise des fouilles)
- respecter les recommandations relatives à la prévention des dommages contre l'action de l'eau (PPRI).
- concevoir l'équipement de façon à s'assurer que les eaux de pluie/de ruissellement ne puissent pas remplir la cuve (cas particulier des aménagements en pente). Les conteneurs doivent être implantés en point haut pour ne pas drainer les eaux de surfaces environnantes.
- réaliser des travaux nécessaires pour se prémunir de toutes pénétrations d'eaux pluviales dans la cuve enterrée : profil en « diamant » amenant les eaux au-delà des conteneurs ou caniveaux de drainage autour de la cuve, à relier à un système d'évacuation (en cas de projet en pente existence de plate-formes inclinables ou l'eau peut ruisseler au lieu de stagner).
- vérifier qu'aucun obstacle aérien (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...) ne gêne la levée des conteneurs ni les manœuvres de vidage ;
- observer les distances minimales et maximales possibles entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du mobilier. Cf. schéma n°2
- assurer l'impossibilité de stationner devant/à côté des conteneurs et sur la plate-forme piétonne.
- en configuration îlot, disposer les conteneurs les plus lourds (verre, déchets résiduels) le plus proche du bord du trottoir.

Les travaux de construction associés à l'implantation de conteneurs, seront réalisés dans le respect des règles de l'art, et des lois et règlements en vigueur. La personne chargée de la réalisation de ces travaux dans les conditions visées notamment par les articles 7,8 et 9 du présent règlement fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés.

Elle devra également souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, et vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

4.2 CONTRAINTES D'ACCÈS CAMION DE COLLECTE

Longueur du véhicule de collecte 10,30 m

Largeur avec rétroviseur 3,30 m

Hauteur avec grue pliée 4,10 m

Rayon de braquage extérieur de 10 m

Hauteur maximum de la grue 16 m

Les voiries empruntées pour accéder aux points à collecter devront respecter les caractéristiques suivantes :

- permettre l'accessibilité à des véhicules de collecte de 26T
- supporter le béquillage du véhicule lors de l'opération de relevage des colonnes.
- respecter les angles de giration
- respecter les sens de circulation : interdiction de reculer ou de collecter à contre sens.
- permettre aux véhicules légers de doubler le camion lors des opérations de collecte, car le camion s'immobilise environ 10 minutes.

Le schéma de collecte privilégiera des circuits dont les voies débouchent et ne constituent pas des voies sans issue : les impasses avec aires de retournement devant être l'exception. Cf. schéma n°3 pour ce dernier cas.

D'une manière générale, la collecte des déchets ménagers est effectuée sur les voies publiques.

A titre dérogatoire et sur autorisation du propriétaire prévue dans le cadre d'une convention, le Pays Voironnais permet que le véhicule de collecte circule sur une voie privée uniquement si elle

- si la circulation du camion peut se faire en marche avant selon les recommandations de la CNAM (R437) et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L. 4121-1
- si la largeur de la voie est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...);
- si la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge peut représenter jusqu'à 13 tonnes par essieu ;
- si la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- si la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou de dépôts ;
- si les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres
- si les pentes longitudinales de chaussée sont inférieures à 10% dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter pour collecter, et à 7% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- si la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- si les arbres et haies, situés sur le site sont correctement élagués par leur propriétaire de manière à permettre le passage d'un véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres ;
- si la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) par le propriétaire ;
- si le portail est ouvert (le cas échéant)
- il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP- 98-300 c

Important :

Pour étudier la faisabilité d'implantation et de collecte, au regard de ces éléments, l'aménageur devra fournir au Pays Voironnais des plans d'aménagement précis sur lesquels seront indiqués les épures des camions de collecte.

Au stade de réalisation de la voirie définitive, il est opportun de réaliser des essais de giration sur site avec les véhicules de collecte.

Pour les aménagements déjà existants, un essai de circulation et une simulation de collecte sur site remplaceront ces études sur plans.

Pour l'accès et la collecte sur le domaine privé, une convention spécifique sera établie entre les parties concernées pour régler les obligations respectives de chacune des parties.

5. SPÉCIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS

Le Pays Voironnais laisse le choix des marques et gammes de conteneurs aux aménageurs sauf si le Pays Voironnais fait partie des financeurs. Le matériel retenu doit cependant répondre aux différents critères définis dans ce chapitre. L'aménageur doit s'assurer de la qualité, et des garanties de ce matériel et la responsabilité du Pays Voironnais ne pourra pas être recherchée sur ce point.

Les caractéristiques techniques d'un point de regroupement enterré et/ou semi-enterré répondent à la norme NF EN 13071-1 et NF EN 13071-2. Les principales caractéristiques sont décrites ci-après. Les différentes appellations des parties d'équipement citées sont illustrées par le schéma n°4.

5.1 PARTIE FIXE (PRÉFORME BÉTON)

Cuvelage béton armé conforme à la norme NF EN 206-1, 100 % étanche monobloc d'épaisseur mini 100 mm et garanti contre les effets de la poussée d'Archimède, avec points d'élingage, avec une réserve d'au moins 200 litres sous le conteneur métallique, et avec un point bas pour faciliter le pompage.

En configuration îlots, il est conseillé d'installer des cuves béton de même capacité, afin de ne pas déséquilibrer l'ensemble.

5.2 PARTIE AMOVIBLE

Système de préhension avec dispositif de levage par simple crochet

5.2.1 Le conteneur

- Conteneur équilibré qui reste en position verticale lors de la collecte
- Conteneur mobile de collecte en acier galvanisé classé M0 anti-feu, insensible aux intempéries et aux fortes variations de température, résistants aux chocs.
- Le conteneur verre doit être insonorisé.

La cuve mobile ne doit pas se déformer de son propre poids en charge.

Les parois des conteneurs doivent être parfaitement lisses pour faciliter le vidage des déchets.

Afin de permettre un vidage des déchets dans les camions de collecte équipés de trémie, la partie basse des cuves de collecte devra être inférieure à 2,10 m x 1,60 m.

Les portes de fond du conteneur mobile doivent être étanches, avec une rétention minimale de 100 litres.

Les dispositifs de vidage devront être sans danger pour le personnel chargé du vidage ou de la maintenance. Ce point devra être particulièrement soigné pour éviter toute accroche ou déchirure des sacs au moment du vidage des conteneurs.

5.2.2 La plate-forme

- Plate-forme supérieure recouvrant totalement la fosse de manière à rendre impossible le ruissellement de l'eau de pluie dans la fosse avec écoulement dans les graviers autour de la fosse
- Surélévation de 2 centimètres minimum du cadre de la cuve fixe par rapport au sol avec la tôle débordante reposant hermétiquement sur le sol.

Les matériaux de finitions doivent permettre une bonne résistance aux temps (UV, pluies, Etc.), aux agressions des utilisateurs et la plate-forme doit être antidérapant sur toute la surface.

5.2.3 Les bornes d'introduction (Avaloir).

La borne d'introduction sera centrée pour optimiser le remplissage, améliorer le volume utile et répartir correctement la charge. Cf. Schéma n°5

La borne permettra l'introduction des déchets à une hauteur minimale de 0,80 mètre par rapport au sol. L'accessibilité des bornes aux personnes à mobilité réduite étant obligatoire, le matériel devra intégrer cette contrainte. Aucun angle ou saillie ne devra être susceptible de provoquer des accidents, tant pour les agents chargés de leur entretien ou de leur collecte, que pour les passants.

Les avaloirs doivent être équipés d'une trappe de visite fermée avec une serrure (clé triangle de 9

Les avaloirs doivent être faciles d'accès, fonctionnels et adaptés aux flux collectés. Ils doivent respecter le code couleurs instauré par le Pays Voironnais.
Les bornes doivent être résistantes aux chocs de part la matière qui la compose et avoir une protection contre la corrosion, les UV et les graffitis.

Le fournisseur peut mentionner le flux sur la borne et proposer une signalétique adaptée à son matériel.

Les bornes sont, soit grises avec l'espace entourant l'orifice de couleur, soit entièrement colorées.

Pour les ordures ménagères résiduelles, les bornes d'introduction doivent permettre l'entrée d'un sac de 100 litres maximum.

Les avaloirs doivent faire l'objet d'une attention particulière, afin d'éviter la chute d'usager dans le conteneur par la mise en œuvre d'un principe par double-tambour.

Une pédale doit être prévue pour l'ouverture du tambour, pour une meilleure hygiène des poignées d'ouverture.

La trappe du conteneur à « résiduels » doit se refermer seule avec l'aide d'un contre poids.

Le matériel doit être pré-équipé pour l'intégration d'un système de contrôle d'accès.

L'avaloir doit être de **couleur grise** (équivalent RAL 7037).

Pour le verre, l'avaloir, doit être circulaire d'environ 20 cm de diamètre et obturé par une bavette.
L'avaloir doit être de **couleur verte** (équivalent RAL 6018 6011).

Pour les emballages, l'avaloir doit être rectangulaire, d'environ 30/35 cm de large par 15/22 cm de haut et de type operculé.

L'avaloir doit être de **couleur jaune** (équivalent RAL 1018).

Pour les papiers, l'avaloir doit être rectangulaire, d'environ 30/35 cm de large par 8/10 cm de haut et de type operculé.

L'avaloir doit être de **couleur bleue** (équivalent RAL 5005).

Pour les cartons, l'avaloir doit être équipé d'une trappe « gros producteur » d'environ 60 cm de large par 16 cm de haut avec accès réglementé (accès par badge ou clé).

L'avaloir doit être de **couleur jaune avec signalétique « carton »**.

5.3 SYSTÈME DE SÉCURITÉ

Chaque conteneur doit être équipé d'un système de sécurité anti-chute. Les systèmes faciles à entretenir doivent être privilégiés.

- Plate-forme de sécurité supportant au moins 200 kg obturant la fosse lors du levage des conteneurs afin d'éviter toute chute accidentelle.
- Privilégier un système simple à contrepoids avec guidage et verrouillage mécanique automatique en position haute.
- La plate-forme de sécurité ne doit pas être flottante, ni s'enfoncer lorsqu'une personne marche dessus.
- La plate-forme de sécurité doit permettre un contrôle visuel aisé du fond de la fosse. Elle doit aussi être démontable rapidement pour permettre la mise en place d'une échelle de maintenance en appui dans le fond de la fosse.

6 SIGNALÉTIQUE (AVALOIRS ET POINT D'APPORT VOLONTAIRE)

Celle-ci devra être validée par le Pays Voironnais

7 FINANCEMENT ET FOURNITURE

7.1 LE CAS DES CONTENEURS À VERRE

Lorsqu'il y a nécessité d'implantation d'un conteneur enterré ou semi-enterré à verre,

- la fourniture du conteneur est assurée par le Pays Voironnais ;
- les travaux de construction du point d'apport volontaire (génie-civil...) sont à la charge de l'aménageur public ou privé.

7.2 LE CAS DES AUTRES CONTENEURS (RÉSIDUELS, EMBALLAGES, PAPIERS) (+ ALIMENTAIRE LE CAS ÉCHÉANT)

Quand il y a nécessité d'implanter un point de regroupement avec des conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte sélective des déchets :

- lorsque le point de regroupement est dédié aux seuls besoins d'un nouveau bâtiment (ou nouveau lotissement) : la fourniture des conteneurs et les travaux de construction associés (génie-civil...) sont à la charge de l'aménageur que l'implantation soit réalisée sur le domaine public ou en propriété privée.
- lorsque le point de regroupement est utilisé pour des bâtiments déjà existants et qu'il est situé sur le domaine public : la fourniture des conteneurs est financée et assurée par le Pays Voironnais ; les travaux de construction associés (génie-civil...) sont à la charge de la commune concernée ;
- Lorsque le point de regroupement est dédié à des bâtiments déjà existants identifiés d'une propriété privée : la fourniture des conteneurs et les travaux de construction associés (génie-civil...) sont à la charge de l'aménageur.
- lorsque le point de regroupement est situé sur le domaine public, et qu'il est à destination à la fois de bâtiments existants et de nouveaux bâtiments, lotissements ou autres) : La fourniture des conteneurs est financée par le Pays Voironnais et l'aménageur concerné au prorata du nombre de logements concernés par chacune des deux parties. ; les travaux de construction associés (génie civil...) sont à la charge de l'aménageur.

8 NOTION DE PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS ENTERRÉS (OU SEMI-ENTERRÉS)

Est considéré comme propriétaire des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) :

- Le Pays Voironnais en cas de financement à 100 % des conteneurs
- La copropriété, le propriétaire (ou équivalent) qui bénéficie d'un point de regroupement qui a été financé à 100 % par l'aménageur

Lorsqu'il y a cofinancement, les conteneurs deviennent la propriété du Pays Voironnais à compter de leur installation.

9 ENTRETIEN / MAINTENANCE

Le Pays Voironnais effectue la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage des conteneurs enterrés ou semi-enterrés et selon les calendriers de collecte propres

Sur le domaine privé, le nettoyage des abords des bornes d'introduction est assuré par le gestionnaire de l'habitat et du bâtiment concerné par le point de regroupement.

Sur le domaine public, le nettoyage des abords des bornes d'introduction est assuré par le service technique de la commune concernée.

De plus, au titre de son pouvoir de police, le maire de la commune concernée par l'implantation de conteneurs, doit notamment :

- veiller à l'utilisation correcte des bornes d'introduction par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci.
- assurer, autant que de besoin, le nettoyage régulier de la plate-forme et de l'extérieur de l'avaloir

Le propriétaire des conteneurs enterrés tel que défini à l'article 8 ci-avant assure, à ses frais, le nettoyage intérieur, la maintenance et le renouvellement des conteneurs.

10 CONVENTION ASSOCIÉE

Une convention entre le Pays Voironnais, le gestionnaire de l'habitat et/ou la mairie concernée aura pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des installations enterrées nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages, du papier, des déchets alimentaires et du verre.

Un modèle de convention type d'implantation et d'usage de points de regroupement enterrés ou semi-enterrés sur le Pays Voironnais est annexé au présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
038-213805179-20160715-20160726_148-AR
Reçu le 26/07/2016